

GE_GERICHTE CAPH/17/2009 vom 16. Januar 2009

GE Cour de justice, 2009-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_17_2009

FR: GE_GERICHTE CAPH/17/2009 du 16 janvier 2009

IT: GE_GERICHTE CAPH/17/2009 del 16 gennaio 2009

Regeste

Résumé: Dans cette affaire, la Cour confirme intégralement le jugement de première instance. T, directeur d'un institut de recherche, prétendait que son contrat avait été conclu pour une durée déterminée d'une année et que par conséquent il n'était pas possible pour E de mettre fin à ce contrat avant son échéance. La Cour relève que le versement d'allocations de retour en emploi pendant une durée d'un an ne signifiait pas que le contrat ait été conclu pour cette même durée, faute d'accord des parties au sujet de la durée des relations de travail. De plus, le fait que la lettre de licenciement n'ait pas été signée par le Conseil de fondation de E ne rendait pas la résiliation nulle, le signataire de la lettre disposant des pouvoirs pour représenter E et le Conseil de fondation ayant ratifié, à tout le moins par actes concluants, le licenciement. Enfin, le Cour estime que le refus des premiers juges d'admettre des pièces produites par T spontanément et hors délai au cours de la procédure était parfaitement justifié.

Erwägungen

E. 6

L'appelant n'a droit à aucun salaire au-delà de ce qui lui a été versé, pour le terme du 31 mai 2007. Le contrat prévoyait en ses art. 5 et 8 que l'employé percevrait en plus de son salaire un intéressement dont le principe était le suivant : l'évaluation quantitative est définie par le solde entre les financements et les dons récoltés (par lui) d'une

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/20572/2007 - 5 - 11 -

* COUR D'APPEL *

part, et le coût de son poste de travail (salaire + charges) d'autre part. L'employé doit percevoir trimestriellement le 10 % de ce solde, pour autant qu'il soit positif. Les premiers juges ont constaté que ce solde était négatif, de sorte que l'employé ne pouvait prétendre à aucun montant au titre de son intéressement. L'appelant n'indique pas en quoi cette décision serait erronée, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir, étant observé qu'elle se fonde sur les pièces versées au dossier, permettant d'effectuer le calcul prévu par l'art. 8 du contrat. Le refus des premiers juges d'allouer à l'employé un montant de 20'000 fr. au titre d'apport en nature que lui devrait l'intimé est également justifié. Ce montant correspond à l'évaluation des frais de location des locaux où devaient se tenir quatre conférences, comme cela ressort du plan de financement qui avait été établi à l'attention du Y_____. Or, cette évaluation n'a jamais eu de substance, puisque le financement n'a pas été accordé et que le projet de recherche de l'appelant ne s'est pas réali-

E. 7

Compte tenu de ce qui précède, le jugement entrepris sera intégralement confirmé ;
l'émolument d'appel de 880 fr. restera à charge de l'appelant, dont les conclusions sont
intégralement rejetées.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.